



# Précarité et Aide Sociale - Méthodologie

---

<b>1. Droit à l'intégration sociale</b> .....	<b>2</b>
1.1. Réglementation.....	2
1.2. Tableaux.....	3
Références.....	5
<b>2. Droit à l'aide sociale</b> .....	<b>6</b>
2.1. Réglementation.....	6
2.2. Tableaux.....	7
Références.....	8
<b>3. Autres formes d'aide sociale</b> .....	<b>9</b>
3.1. La garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA).....	9
3.2. Allocations aux personnes handicapées .....	10
3.3. La prestation familiale garantie .....	12
Références.....	13



## 1. Droit à l'intégration sociale

### 1.1. Réglementation

Depuis le 1er octobre 2002, le **droit à l'intégration sociale** (loi du 26 mai 2002 et arrêté royal du 11 juillet 2002) remplace le minimum des moyens d'existence (introduit par la loi du 7 août 1974). Les 589 CPAS associés aux communes sont chargés de mettre cette loi en application. L'intégration sociale vise, outre le soutien financier, à assurer une insertion utile dans la société, de préférence par le biais d'un emploi.

Afin de pouvoir bénéficier de l'intégration sociale, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité belge, ou:
  - Être citoyen de l'UE
  - Être apparenté à un citoyen de l'UE disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois
  - Être inscrit comme étranger au registre des populations
  - Être réfugié politique reconnu
  - Être apatride
- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur ou assimilé à une personne majeure
- ne pas disposer de ressources suffisantes
- être disposé à travailler
- avoir épuisé ses droits à la sécurité sociale et à la pension alimentaire. Le droit à l'intégration sociale doit être considéré comme le dernier recours social.

Pour concrétiser ce droit à l'intégration sociale, les CPAS ont développé trois instruments qui peuvent être combinés entre eux selon les besoins des intéressés, à savoir:

#### A. Mise à l'emploi

La mise à l'emploi, réalisée à l'aide des mesures d'activations suivantes:

- le CPAS est l'employeur juridique et paye le salaire. Pour ce faire, le CPAS reçoit une subvention. Le but est de permettre au bénéficiaire d'acquérir de l'expérience professionnelle et de régulariser sa situation au regard de la sécurité sociale (droit à une allocation de chômage) (article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976)



- le CPAS collabore avec un employeur tiers et assure l'encadrement et la formation (article 61, § 7 de la loi du 8 juillet 1976)
- le CPAS intervient dans les frais liés à l'insertion d'un ayant droit dans la vie professionnelle :
  - plan Activa
  - SINE (= initiatives d'insertion sociale)
  - programme de transition professionnelle
  - interim d'insertion (= un programme de mise à l'emploi en collaboration avec le secteur du travail intérimaire)
  - le CPAS conclue un partenariat avec le VDAB, FOREM ou ACTIRIS (ou un partenaire reconnu par le CPAS )

Il faut toujours entendre un emploi à part entière auquel toutes les règles du droit du travail sont applicables, y compris les règles de protection de la rémunération.

## B. Revenu d'intégration

Lorsque l'emploi n'est pas possible ou pas encore possible, la personne a droit à un revenu d'intégration (en remplacement du minimum des moyens d'existence). Il s'agit d'un revenu indexé qui doit permettre à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Toutefois, il est possible qu'une personne dispose d'un certain revenu, mais que celui-ci reste en dessous du revenu d'intégration. Dans ce cas, le CPAS lui payera la différence, de sorte que son revenu atteigne le montant du revenu d'intégration. Cette différence est appelée revenu d'intégration partiel, le revenu d'intégration de base étant qualifié de « complet ».

Le montant du revenu d'intégration est calculé en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Depuis le 1er janvier 2005, il existe trois catégories d'ayants droit :

- personne cohabitante (catégorie A)
- personne isolée (catégorie B)
- personne avec famille à charge (catégorie E)

## C. Projet individualisé

Il s'agit d'un accord entre le bénéficiaire et le CPAS, dans lequel le parcours devant aboutir à une intégration sociale fait l'objet d'une élaboration et d'un accord mutuels. Ce type de projet va souvent de pair avec un salaire minimum et/ou un emploi.

### 1.2. Tableaux

La plupart des statistiques présentent le nombre moyen de bénéficiaires pour chaque année. Elles sont basées sur les états mensuels de frais que transmettent les 589 CPAS au SPF

Intégration Sociale. Pour chaque année, les nombres mensuels de bénéficiaires sont additionnés et la somme est divisée par 12. L'IBSA préfère la méthode des statistiques annuelles car cela permet d'aplanir les fluctuations saisonnières.

Afin d'être complets, nous avons également placé sur notre site le nombre de bénéficiaires individuels par an pour le droit à l'intégration sociale (tableau 3.1.1.2) et le droit au revenu d'intégration (3.1.2.2).

Le **nombre moyen de bénéficiaires** n'est pas égal au nombre de bénéficiaires individuels. Le nombre de bénéficiaires individuels indique le nombre de personnes dépendant de l'une ou autre forme d'intégration sociale. Étant donné qu'il y a une rotation des bénéficiaires pendant l'année, le nombre moyen de bénéficiaires donne une idée plus claire de l'étendue de l'intégration sociale et offre aussitôt une approche plus fiable de la problématique de la pauvreté.

Remarques :

- Certains CPAS remettent tardivement leur déclaration relative au nombre de bénéficiaires de l'intégration sociale. Cela s'explique par le fait que légalement, ils disposent d'un délai relativement long (jusqu'à plusieurs mois) pour envoyer leurs états de dépenses. De plus, ils ont le droit de régulariser leur situation ultérieurement. C'est pourquoi les chiffres peuvent changer et être revus à chaque mise à jour (surtout les deux dernières années).
- Les comparaisons dans le temps sont difficiles en raison des modifications de la loi qui sont intervenues depuis 2002.
- Chaque bénéficiaire n'est compté qu'une seule fois, même s'il dispose de plusieurs formes d'assistance. Par conséquent, les données ne constituent pas la somme des chiffres relatifs à toutes les formes d'assistance.
- Si la situation d'un bénéficiaire change au cours d'un mois donné (par exemple sa situation familiale ou son âge), la situation au 15 de ce mois est prise comme référence pour les statistiques. Si le bénéficiaire ne bénéficie d'aucune assistance à cette date, c'est la situation la plus récente qui est prise en compte.

Le **bénéficiaire** est la personne qui remplit théoriquement toutes les conditions pour bénéficier d'un droit et qui en fait effectivement usage. Une personne est considérée comme bénéficiaire lorsque, durant la période demandée, la somme de toutes les aides du CPAS moins les régularisations est supérieure à zéro. Chaque personne n'est comptée qu'une seule fois dans une même période.

**Catégories spéciales de bénéficiaires :**

Un(e) **étudiant(e)**, qui a droit à l'intégration sociale est un(e) jeune qui souhaite poursuivre, reprendre ou entamer des études mais ne dispose pas lui(elle)-même de revenus suffisants et ne peut pas ou pratiquement plus faire appel à ses parents. Le(la) jeune peut introduire, lors de ses études, une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS, avec lequel

il(elle) doit définir un projet individualisé d'intégration sociale. Le CPAS concerné sera celui de la commune dans laquelle l'étudiant a sa résidence principale au moment de la demande. Ce CPAS reste compétent pendant toute la durée des études.

Est considérée comme **sans-abri** la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition. Un sans-abri qui remplit les conditions légales, a droit à l'intégration sociale et éventuellement à un revenu d'intégration.

Lorsqu'un sans-abri veut occuper un logement, il a droit à une **prime d'installation**, s'il est bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou un autre revenu de remplacement de la sécurité sociale, ou encore si son revenu est inférieur à un seuil donné. La prime d'installation n'est accordée qu'une seule fois dans la vie. Elle est égale à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration catégorie E.

## Références

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), *Inventaire pour les professionnels*, consulté le 4 juin 2013 via [www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris\\_2\\_fr](http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris_2_fr)

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), *Aide-mémoire du CPAS*, consulté le 4 juin 2013 via [www.avcb-vsgb.be/fr/Publications/aide-memoire-du-cpas.html](http://www.avcb-vsgb.be/fr/Publications/aide-memoire-du-cpas.html)

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes (2012), *Aperçu des mesures de mise à l'emploi pour les ayants droit à l'intégration sociale et l'aide sociale financière*, consulté via [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

VVSG, *Installatiepremie daklozen op basis van de RMI-wet*, consulté le 5 juin 2013 via [www.vvsg.be/sociaal\\_beleid/Wonen/daklozen\\_en\\_thuislozen/financi\\_le\\_administratie\\_vere\\_ondersteuning/Pages/installatiepremie\\_daklozen.aspx](http://www.vvsg.be/sociaal_beleid/Wonen/daklozen_en_thuislozen/financi_le_administratie_vere_ondersteuning/Pages/installatiepremie_daklozen.aspx)



## 2. Droit à l'aide sociale

### 2.1. Réglementation

Lorsqu'une personne ne dispose pas d'un revenu suffisant, ou d'aucun revenu, et qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'assistance sociale via l'intégration sociale, elle a droit à l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les candidats-réfugiés n'ont pas droit à l'intégration sociale car ils ne sont pas inscrits au registre de la population.

**L'aide sociale** couvre les formes d'assistance suivantes:

- l'aide financière (= l'équivalent du revenu d'intégration dans le cadre de l'aide financière)
- cotisation de base, cotisation complémentaire et régularisation de la mutuelle.
- l'assistance médicale couvrant la totalité des frais médicaux relevant de l'aide sociale. Cela concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, les frais médicaux pour les soins ambulants dispensés dans un établissement de soins et/ou les frais pharmaceutiques pour les soins administrés dans un établissement de soins. Il s'agit d'assistance médicale dispensée à des personnes séjournant dans le Royaume à titre légal ou illégal. L'aide médicale urgente est la seule forme d'aide sociale à laquelle les illégaux ont droit. Selon l'AR du 12 décembre 1996, il s'agit exclusivement d'aide médicale dont l'urgence est démontrée par une attestation médicale. Concrètement, il peut s'agir de soins préventifs, curatifs, ambulants et dispensés dans un établissement de soins. Les illégaux doivent s'avérer en état de besoin et pouvoir produire un certificat médical établi par un dispensateur de soins médical reconnu.
- les frais de rapatriement
- les frais de logement
- les frais de placement ou de séjour
- les allocations familiales garanties et l'allocation de naissance
- les mises au travail

On distingue les **statuts d'ayants droit** suivants :

- A réfugié reconnu/apatride
- B candidat réfugié
- C sans-papiers et connu dans le Registre national ou la Banque carrefour de la sécurité sociale





- D sans-papiers et inconnu dans le Registre national ou la Banque carrefour de la sécurité sociale
- E personne en séjour temporaire / étranger en transit (avec visa de touriste)
- F Belge rapatrié par le gouvernement
- G mineur né de père ou de mère inconnu(e) ou enfant de nationalité belge abandonné
- H Belge non inscrit au registre de la population
- I étranger non inscrit au registre de la population qui a le droit de séjourner dans le pays
- J étranger inscrit au registre de la population qui n'a pas droit au minimum de moyens d'existence (à cause de sa nationalité)
- K attestation temporaire d'expatrié
- M mineur(e) et Belge

Les statuts B et I sont les plus grands groupes d'ayants droit à l'aide sociale. Ces personnes ont droit à l'aide financière et aux mesures de mise à l'emploi. Les statuts C et D (illégaux) n'ont droit qu'à l'assistance médicale.

## 2.2. Tableaux

La plupart des statistiques présentent le nombre moyen de bénéficiaires pour chaque année. Elles sont basées sur les états mensuels de frais que transmettent les 589 CPAS au SPF Intégration Sociale. Pour chaque année, les nombres mensuels de bénéficiaires sont additionnés et la somme est divisée par 12. L'IBSA préfère la méthode des statistiques annuelles car cela permet d'aplanir les fluctuations saisonnières.

Afin d'être complets, nous avons également repris sur notre site les tableaux avec le nombre de bénéficiaires par an de l'aide sociale (tableau 3.2.1.2).

Le **nombre moyen de bénéficiaires** n'est pas égal au nombre de bénéficiaires individuels. Le nombre de bénéficiaires individuels indique le nombre de personnes dépendant de l'une ou autre forme d'aide sociale. Etant donné qu'il y a une rotation des bénéficiaires pendant l'année, le nombre moyen de bénéficiaires donne une idée plus claire de l'étendue de l'aide sociale et offre aussitôt une approche plus fiable de la problématique de la pauvreté

Remarques:

- Certains CPAS remettent tardivement leur déclaration du nombre de bénéficiaires de l'intégration sociale. Cela s'explique par le fait que légalement, ils disposent d'un délai relativement long (jusqu'à plusieurs mois) pour envoyer leurs états de dépenses. De plus, ils ont le droit de régulariser leur situation ultérieurement. C'est pourquoi les



chiffres peuvent changer et être revus à chaque mise à jour (surtout les deux dernières années)..

- Chaque bénéficiaire n'est compté qu'une seule fois, même s'il dispose de plusieurs formes d'assistance. Par conséquent, les données ne constituent pas la somme des chiffres relatifs à toutes les formes d'assistance.
- Si la situation d'un bénéficiaire change au cours d'un mois donné (par exemple sa situation familiale), la situation au 15 de ce mois est prise comme référence pour les statistiques. Si le bénéficiaire ne bénéficie d'aucune assistance à cette date, c'est la situation la plus récente qui est prise en compte.

Le **bénéficiaire** est la personne qui remplit théoriquement toutes les conditions pour bénéficier d'un droit et qui en fait effectivement usage. Une personne est considérée comme bénéficiaire lorsque, durant la période demandée, la somme de toutes les aides du CPAS moins les régularisations est supérieure à zéro. Chaque personne n'est comptée qu'une seule fois dans une même période.

## Références

Kruispunt Migratie-Integratie - Werkgroep Gezondheid (2013), *Medische kosten van vreemdelingen. Wie betaalt?*, consulté le 4 juni 2013 via [www.kruispuntmi.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Wegwijs/gezondheid/Betalingsregeling\\_med\\_kosten\\_bij\\_vreemdelingen\\_web\\_NL.pdf](http://www.kruispuntmi.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Wegwijs/gezondheid/Betalingsregeling_med_kosten_bij_vreemdelingen_web_NL.pdf)

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes, *Droit à l'aide sociale*, consulté le 4 juin 2013 via [www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-laide-sociale](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-laide-sociale)

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes, *Les étrangers*, consulté le 4 juin 2013 via [www.mi-is.be/be-fr/cpas/les-etrangers](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/les-etrangers)





### 3. Autres formes d'aide sociale

#### 3.1. La garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)

La **garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)** est une sorte de revenu d'intégration sociale alloué à des personnes âgées qui ont atteint l'âge de pension de 65 ans <sup>1</sup> et qui ne disposent pas de suffisamment de moyens de subsistance en raison du fait qu'ils n'ont pas pu construire une carrière professionnelle minimale pour des raisons diverses.

La GRAPA est un système résiduaire de protection sociale et ne dépend donc pas des cotisations versées. Il s'agit d'un droit individuel. Les personnes âgées ont droit à un **montant forfaitaire** par an. Cela signifie que chaque personne âgée dont la pension globale est inférieure à la GRAPA a droit au solde<sup>2</sup>. Un ayant droit peut donc cumuler plusieurs allocations, telles qu'une pension et un GRAPA.. La GRAPA n'est accordée qu'après examen des moyens de subsistance de l'intéressé et des personnes qui habitent sous le même toit. Distinction est faite entre le **montant de base** (l'intéressé partage sa résidence principale avec une ou plusieurs personnes) et le **montant majoré** (la personne habite seule). Il y a également des conditions de nationalité et de résidence comme pour les autres formes d'aide sociale.

La GRAPA existe depuis le 1er juin 2001 (loi du 22 mars 2001) et remplace en principe le revenu garanti aux personnes âgées (instauré par la loi du 1er avril 1969). Les personnes qui au 1er juin 2001 avaient droit au revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) peuvent le conserver à titre de droit acquis si cette allocation est plus avantageuse que la GRAPA. Ainsi, les deux systèmes coexistent depuis le 1er juin 2001. Par contre, le RGPA n'admet plus de nouveaux ayants droits, faisant que ce système s'éteint progressivement.

La grande différence entre la GRAPA et le RGPA concerne l'individualisation du droit. Dans le cas de la GRAPA, les conjoints reçoivent chacun un montant de base, alors que dans le cas du RGPA, ils reçoivent un « taux de ménage ». De plus, pour la GRAPA, l'âge de début est fixé à 65 ans pour les deux sexes (RGPA : 60 pour femmes et 65 pour hommes). Quant au calcul des moyens de subsistance qui entrent en ligne de compte, il est également très différent.

**L'Office National des Pensions (ONP)** est chargé de payer la GRAPA ou le RGPA et établit chaque année la statistique de la GRAPA et du RGPA. La statistique annuelle reflète

---

<sup>1</sup> Jusqu'au 1er janvier 2009, des mesures transitoires étaient d'application pour les limites d'âge:

- du 1.06.2001 au 31.12.2002 : 62 ans;

- du 01.01.2003: 63 ans

- du 01.01.2006: 64 ans

- du 01.01.2009: 65 ans.

<sup>2</sup> On tient compte des autres revenus et moyens de subsistance de l'intéressé et/ou des personnes avec lesquelles il partage sa résidence principale et d'éventuelles exemptions.

le nombre total de bénéficiaires des allocations au 1er janvier, qu'ils aient uniquement droit à la GRAPA ou au RGPA ou qu'ils cumulent la GRAPA/RGPA avec une pension ou un autre avantage. L'ONP ne compte qu'une seule fois ces ayants droit pour chacun des régimes concernés. Les cumuls sont évidemment limités aux allocations qui sont payées par l'Office National des Pensions.

Cependant, il manque un certain nombre d'ayants droit dans la statistique, à savoir ceux dont le droit à l'allocation est entré en vigueur, mais pour lesquels aucun paiement n'a encore eu lieu au moment de la collecte des données (1er janvier). Par ailleurs, certains ayants droit décédés peuvent encore figurer dans les statistiques si la signification du décès a été faite trop peu de temps avant la date de collecte des données.

### 3.2. Allocations aux personnes handicapées

Les **allocations aux personnes handicapées** remplacent ou complètent le revenu de personnes handicapées qui ne disposent pas de suffisamment de revenus pour pouvoir assurer leur propre subsistance, ou interviennent dans les frais supplémentaires engendrés par le handicap de ces personnes. Le régime d'allocations aux personnes handicapées est **une réglementation résiduelle de protection sociale**. Cela signifie que le handicapé ne peut y faire appel qu'en dernière instance (après avoir fait valoir ses droits dans les autres réglementations de sécurité sociale). Afin de pouvoir bénéficier des allocations aux personnes handicapées, l'intéressé doit séjourner en Belgique et répondre à certaines conditions administratives et médicales, ainsi qu'à des conditions en matière de nationalité et de résidence.

Le régime des allocations aux personnes handicapées existe depuis 1929. Au cours des années, différents régimes d'allocations aux personnes handicapées ont été développés. Depuis la loi du 27 février 1987, **deux régimes coexistent** : le régime destiné aux "**non âgées**" et celui pour les "**âgées**". Les termes « non âgées » et « âgées » ne désignent pas l'âge actuel, mais l'âge de l'intéressé au moment de l'introduction de sa demande. Les allocations sous le régime des personnes non âgées peuvent être demandées dès l'âge de 21 ans<sup>3</sup>, et au plus tard à 65 ans. Après avoir atteint l'âge de 65 ans, l'ayant droit peut continuer à bénéficier du régime pour personnes non âgées à condition que son droit ait commencé avant son 65ième anniversaire<sup>4</sup>. Les allocations sous le régime des personnes âgées ne peuvent être demandées qu'à partir de l'âge de 65 ans.

La loi prévoit trois types d'allocations, mais en raison des droits acquis, il existe actuellement **huit allocations différentes**, réparties sur les deux régimes.

---

<sup>3</sup> Une personne déjà mariée ou ayant un enfant à charge ou se voyant affectée d'un handicap après la suppression du droit à l'allocation familiale, peut obtenir une allocation aux personnes handicapées avant l'âge de 21 ans.

<sup>4</sup> Lorsqu'un ayant droit relevant du régime des "non âgées" a atteint l'âge de 65 ans, il peut passer au régime des "âgées" si c'est plus avantageux pour lui.



### Le régime pour les "non âgées" comprend:

- L'allocation de remplacement de revenu (ARR) L'allocation de remplacement de revenu est accordée à la personne handicapée dont l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail).
- L'allocation d'intégration (AI) est accordée à la personne handicapée qui, en raison de son autonomie réduite, doit supporter des frais supplémentaires pour pouvoir s'insérer dans la vie sociale.

L'ARR et l'AI peuvent être accordés en tant qu'avantage exclusif ou peuvent être cumulés, mais sont calculés séparément.

**Le régime pour les "âgées"** comprend l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AIPA). Celle-ci ne peut être cumulée avec les règlements du régime pour les non âgées.

Dans le cadre des **droits acquis**, il existe, outre les trois allocations susmentionnées, cinq anciens régimes qui sont en voie d'extinction<sup>5</sup>, à savoir:

- l'allocation ordinaire (AO)
- l'allocation spéciale (BT)
- l'allocation complémentaire (AC)
- l'allocation de complément du revenu garanti pour personnes âgées (ACRGPA)
- l'allocation pour l'aide aux tiers (AAT)<sup>6</sup>

Les allocations aux personnes handicapées sont couplées à l'augmentation de l'espérance de vie via l'indice santé. Le montant de l'allocation de remplacement de revenu dépend de la situation familiale de l'ayant droit<sup>7</sup>. Le montant de l'allocation d'intégration et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dépend du degré d'autonomie<sup>8</sup>. Les allocations aux

---

<sup>5</sup> Lors d'une révision de leur dossier, les "non âgées" peuvent faire valoir des droits acquis si leur droit a commencé avant le 01/01/1975. Pour les ayants droit âgés, le droit acquis est d'application si l'intéressé s'est vu accorder l'allocation avant le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

<sup>6</sup> L'allocation pour l'aide aux tiers peut être cumulée avec une AO, une AS, une AC, une ACRGPA ou peut être payée en tant qu'avantage exclusif.

<sup>7</sup> Il existe 3 catégories dans ce cadre: A, B et C.

- Catégorie A: personnes handicapées qui ne font pas partie des catégories B ou C.

- Catégorie B: personnes handicapées qui habitent seule ou qui, depuis au moins 3 mois, séjournent jour et nuit dans une institution de soins et faisaient auparavant partie de la catégorie C.

- Catégorie C: personnes handicapées qui forment un ménage ou qui ont un ou plusieurs enfants à charge.

<sup>8</sup> Il existe 5 catégories dans ce cadre. Le handicapé est assigné à l'une des 5 catégories sur base d'un système à points. Pour l'évaluation du degré d'autonomie, on tient compte des prochaines possibilités :

- Se déplacer;
- Consommer ou préparer sa nourriture;
- Assurer son hygiène personnelle et se vêtir;
- Entretien son logement et effectuer des tâches ménagères;
- Vivre sans surveillance, être conscient du danger et pouvoir éviter un danger;

personnes handicapées ne sont pas imposables et ouvrent des droits dans d'autres systèmes, tels que le tarif social pour le gaz et l'électricité.

Bien que la politique en matière de personnes handicapées soient des compétences régionales, l'allocation et son paiement sont du ressort fédéral. Le SPF Sécurité Sociale, Direction générale Personnes handicapées paye presque toutes les allocations aux personnes handicapées. Les paiements se font via la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances. Seules les AC, ACRGPA, et l'AAT sont payées via l'Office National des Pensions.

Parmi les allocations aux personnes âgées, l'allocation de remplacement de revenu est la plus pertinente pour la statistique d'aide sociale (et de marginalisation). En effet, l'ARR est la seule allocation qui compense la perte de revenus et garantit donc la sécurité des moyens de subsistance. Le montant de l'ARR est égal au montant du revenu d'intégration.

### 3.3. La prestation familiale garantie

La **prestation familiale garantie** (loi du 20 juillet 1971 et arrêté d'exécution du 25 octobre 1971) est un système résiduaire pour les familles qui, sous aucune autre réglementation (belge, étrangère ou internationale) n'ont droit à une allocation familiale. Si l'allocation familiale relevant d'un autre régime est inférieure à l'allocation belge pour indépendants, la prestation familiale garantie peut compenser le solde.

Le droit à la prestation familiale est réservé aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration ou du GRAPA, ou qui ne disposent que de peu de moyens de subsistance. Il y a toujours une enquête sur les revenus de la personne qui a l'enfant à charge et sur les personnes qui font partie de sa famille.

La prestation familiale comprend:

- l'allocation de naissance
- la prestation familiale garantie mensuelle:
  - montant de base, allocation annuelle, supplément social et supplément d'âge
  - allocation forfaitaire spéciale pour les enfants placés
  - allocation d'orphelin.

Les étrangers voulant faire valoir un droit en matière de prestation familiale garantie doivent :

- soit être nés en Belgique
- soit l'intéressé ou ses enfants doivent être citoyens d'un pays sur lequel les règlements européens en matière de sécurité sociale sont d'application



- soit l'intéressé ou ses enfants doivent être citoyens d'un pays qui a ratifié la Charte Sociale Européenne
- soit l'intéressé ou ses enfants doivent être des réfugiés reconnus ou apatrides
- soit être régularisés par la loi de régularisation du 22 décembre 1999
- soit être assujetti à l'obligation scolaire belge.

Les enfants donnant droit doivent officiellement être domiciliés sous le même toit que l'intéressé ou celui-ci doit subvenir à leur subsistance à concurrence d'au moins 50%.

Par ailleurs les enfants doivent remplir l'une des conditions suivantes:

- Être apparentés à l'intéressé au troisième degré maximum.
- Être enfant du conjoint/de la conjointe, compagne/compagnon ou ex-conjoint(e)
- Séjourner depuis au moins 5 ans en Belgique.

Les enfants qui n'ont pas la nationalité belge doivent posséder un titre de séjour.

L'Office National d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) traite toutes les demandes de prestations familiales garanties et effectue tous les paiements. Le système des prestations familiales garanties est actuellement pris en charge par la répartition nationale des allocations familiales pour travailleurs salariés. En d'autres termes, il est financé par les cotisations sociales des travailleurs salariés. Jusqu'en 1980, la prestation familiale garantie était financée par le budget national.

## Références

Office Nationale d'Allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) (2007), *Guide pratique destiné aux CPAS*, consulté via [www.rkw.be/Fr/Documentation/Publication/Brochures/MementoCPAS2009.pdf](http://www.rkw.be/Fr/Documentation/Publication/Brochures/MementoCPAS2009.pdf)

Office National des Pensions, *La Grapa*, consulté le 5 juin 2013 via [www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/Pages/default.aspx](http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/Pages/default.aspx)

Service public fédéral Sécurité social – Direction générale Personnes handicapées (2012), *L'allocation de remplacement de revenus et d'intégration*, consulté le 4 juin 2013 via [www.handicap.fgov.be/sites/5030.fedimbo.belgium.be/files/explorer/fr/brochure-arr-ai.pdf](http://www.handicap.fgov.be/sites/5030.fedimbo.belgium.be/files/explorer/fr/brochure-arr-ai.pdf)